

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES INTERURBAIN METROPOLITAIN

**ANNEE SCOLAIRE
2017-2018**

- **Ce règlement est une adaptation de l'ancien règlement des Transports scolaires du département.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place dans les Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire.

1 - OBJET

Conformément au Code des Transports, la Métropole est organisatrice de droit des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge du coût du transport ou une indemnisation ;
- les conditions de création ou de modification des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- la prise en charge financière de la Métropole ainsi que les modalités de recouvrement de la participation des familles à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

2 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire d'une prise en charge du transport scolaire les élèves de maternelle, (âgés de 3 ans en cours d'année scolaire), sous conditions, ceux du primaire et du secondaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat.

- dont le trajet domicile-établissement scolaire ne s'effectue pas à titre exclusif dans un réseau urbain (cf. annexe 1) d'une autorité compétente en matière, et habitant à plus de 3 km de leur établissement scolaire.
- effectuant au moins un aller-retour par jour ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Les apprentis encore sous statut scolaire et non rémunérés sont pris en charge.

Les trajets effectués pour les stages ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au transport, si le trajet diffère du trajet scolaire initial.

Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat, les apprentis rémunérés, ou les scolaires non-inscrits avant le 31 décembre, bénéficient de la gamme de titre de transport "moins de 26 ans" (annuel ou mensuel). Ils peuvent emprunter les services réservés scolaires, sous réserve de places disponibles. Dans ce cas, l'étudiant ou l'apprenti rémunéré dépose une demande auprès de l'organisateur local et un accord

sera délivré par le service des transports scolaires. Les étudiants ou apprentis rémunérés ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Les correspondants étrangers souhaitant voyager moins de 15 jours sur le réseau de transports scolaires font la demande d'une carte provisoire en mairie. Si la durée est supérieure à 15 jours, ils ne peuvent bénéficier du titre provisoire et doivent s'acquitter d'un titre " moins de 26 ans ".

Le personnel de l'Education Nationale (enseignants et surveillants) peut emprunter les services réservés scolaires desservant leur établissement en s'acquittant d'un abonnement tout public et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire une demande sera déposée auprès de l'organisateur local et l'accord sera délivré par le service des transports scolaires.

3 - ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Définition des services

La métropole a en charge de proposer les solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves de sa compétence. La création d'un circuit scolaire est conditionnée par sa zone de compétence, mais surtout, l'inscription d'au moins 10 élèves (primaires, collégiens et lycéens. Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports scolaires réservés à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

En l'absence de l'organisation d'un service d'autocars, la métropole attribuera une indemnité aux élèves (cf Art 6.6.1).

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Services réservés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée.

Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants.

La métropole ne sera pas tenu de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

3.2.2 Services réservés organisés pour les besoins spécifiques d'une collectivité

La Métropole peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres. Une convention particulière est signée entre la Métropole et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation financière éventuelle de la Métropole.

3.2.3 Services réservés pour les élèves en Classes d'Intégration Scolaire, Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté et Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire.

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, ULIS, etc.), s'ils ne peuvent pas emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité, 10 ou 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. Elles n'ont pas le même périmètre de recrutement, ce qui entraîne une organisation différente des services.

Conditions d'organisation par la Métropole : au moins 6 élèves doivent être concernés.

Le transport peut être effectué en véhicule de petite capacité.

3.3 Choix du transporteur

La Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

3.4 Gestion et suivi du marché

En règle générale, la Métropole:

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec l'organisateur local concerné.

Ces modalités peuvent être adaptées par une convention spécifique avec l'organisateur local.

3.5 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports pour les motifs suivants : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés, ou autres, la prise en compte par la Métropole ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au service des transports scolaires un mois au minimum avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex : décalage des horaires des autres établissements desservis).

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

3.6 Fermeture de service

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

La Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant (moins de 10 élèves)
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

4 - ROLES DES ACTEURS

4.1 Relations avec les transporteurs

La métropole passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et paie mensuellement les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

La métropole se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

4.2 Relations avec les organisateurs locaux

La Métropole travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe le service des Transports de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, la commune est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

Point d'entrée unique, l'organisateur local est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par les services de Transports et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service des Transports ;
- il délivre les cartes de transport personnalisées envoyées par la métropole ;
- il perçoit la participation des familles sauf dans le cas où la commune prend en charge en totalité ou partiellement les frais d'inscription, selon une tarification votée par la Métropole
- il verse à la Métropole la participation demandée pour chaque élève inscrit ;

- il prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire (ou définitive) nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens, en accord avec la Métropole.

5 - FINANCEMENT

5.1 Transport collectif organisé par la Métropole

La participation des familles au financement des transports scolaires et au frais de dossier est fixé selon un tarif annuel par élève.

5.2 Trajets effectués sur des réseaux urbains

Pour les élèves demi-pensionnaires : la Métropole prend en charge les transports interurbains et les trajets sur un seul réseau urbain.

- En ce qui concerne le Réseau urbain de Marseille

La date limite de dépôt d'une demande d'abonnement RTM (carte TRANSPASS) est fixée au 31/10/2017.

Tout abonnement RTM non validé au 30 novembre 2017 sera annulé. Le remboursement des 80 € sera possible auprès de l'Organisateur Local avant la fin de l'année scolaire.

- Les élèves devant emprunter un réseau de transport autre que le réseau interurbain de la Métropole se verront :
 - Soit délivrer l'abonnement demandé,
 - Soit seront remboursés sur justificatifs, sur la base du tarif le plus économique.

La distance devra être supérieure à 1 km entre le domicile et le point de montée où entre le point de descente et l'établissement scolaire.

Toute demande d'autre réseau urbain ne pourra être prise en compte au-delà du 31/12/2017.

Pour les élèves internes : La métropole prend en charge seulement les transports au sein de la Métropole hors réseau urbain.

6 - PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

6.1 Inscription auprès de l'organisateur local

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou auprès des gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence).

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet ou transmettre le dossier d'inscription par courrier, accompagné des pièces justificatives. Pour tout nouveau dossier « Car » la photo est obligatoire.

Le certificat de scolarité est obligatoire et à fournir au plus tard le 30 septembre 2017, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom,

- Date de naissance,
- Classe,
- Statut de l'élève,
- Signature, date et tampon de L'Etablissement scolaire,
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile, de moins de 3 mois.

La date limite d'inscription est fixée au 31 décembre 2017. Seuls les dossiers concernant les changements de commune et/ou d'établissement scolaire seront acceptés.

Des majorations de frais de dossiers s'appliqueront pour les dossiers envoyés au S.T.S. après le 31 juillet 2017 ou après le 30 septembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).._

6.2 Inscription par Internet :

La Métropole a mis en place un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur un site Internet.

Ce type d'inscription concerne uniquement les élèves effectuant des trajets directs en car.

L'inscription par internet ne pourra pas s'effectuer dans les situations suivantes :

- Garde Alternée**
- Correspondance**
- ligne urbaine**

Une fois l'inscription internet effectuée aucun rajout de lignes ne sera validé par le STS.

L'inscription devra être faite obligatoirement par l'Organisateur local.

Les frais de dossier encaissés lors de l'inscription par Internet ne pourront en aucun cas être remboursés.

Pour toute information complémentaire l'utilisateur pourra contacter le STS sur l'adresse email : **transports.scolaires@cg13.fr**.

6.3 Vérification des droits

Le service des Transports scolaires vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

En l'absence de certificat de scolarité, la Métropole se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de le radier dans le cas où le certificat de scolarité ne serait pas en concordance avec l'inscription effectuée.

.Dans le cas d'un élève qui bénéficie d'un tarif boursier (RTM), les droits seront vérifiés par la RTM.

6.4 Transport par autocar

6.4.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

La Métropole délivre une carte personnalisée à l'élève par l'intermédiaire de la commune ou directement par courrier si l'élève s'est inscrit via internet.

La Métropole envoie un titre de recette à l'organisateur local pour tous les élèves inscrits selon les tarifs fixés chaque année.

NB : Les horaires des circuits réservés scolaires peuvent être consultés sur le site internet : www.lepilote.com, où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt, avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

6.4.2 limite de l'attribution

Les élèves bénéficient d'une carte à puce encodée pour le trajet de leur domicile vers leur établissement.

Dans le cas de garde alternée un second trajet sera encodé sur présentation d'un extrait du jugement de divorce ou de toute pièce officielle justifiant de la garde alternée, si les 2 trajets sont de la compétence de la Métropole.

6.5. Transport par train TER

Tout élève dont le trajet peut s'effectuer dans la Région avec la carte ZOU, ne peut prétendre à une autre indemnisation sur le même trajet.

6.6 Indemnités kilométriques avec ou sans justificatifs

6.6.1 Conditions d'attribution d'une indemnité kilométrique

Le remboursement n'est possible que si les élèves sont inscrits sur l'année scolaire en cours.

Il est nécessaire de répondre aux clauses générales des « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement et répondre aux conditions ci-après :

Indemnités kilométriques sans justificatifs:

Un remboursement d'indemnité kilométrique sera accordé dans les cas suivants :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire ou le domicile et le point d'arrêt ou le point de descente et l'établissement scolaire (distance entre les 2 points supérieure à 1 km).
- Un transport collectif existe mais demande plus de deux ruptures de charge pour le trajet aller,
- Pour les demi-pensionnaires, le temps de correspondance sur le trajet Aller entre le 1^{er} et le 2^e car excède 30minutes,
- Le transport existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours.
- Le temps global de transport Domicile / Etablissement Scolaire excède 1H30.

6.6.2. Limites d'attribution

Pour les trajets effectués en véhicule personnel, les indemnités kilométriques sans justificatifs ne sont versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour 2 enfants ou plus.

Elèves Demi-pensionnaires : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 60 kilomètres. Les demi-pensionnaires sont indemnisés sur la base d'un aller-retour par jour de scolarisation.

Pour les trajets effectués sur un autre réseau de car (Aix en bus, les Bus de l'Etang) la règle des 1 km sera appliquée (Cf Art 6.6.1)

Elèves Internes : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 300 kilomètres sur la base d'un aller-retour par semaine.

6.6.3. Justificatifs à fournir, contrôles et mode de paiement

La Métropole vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il demandera à ce dernier, le justificatif de scolarité et aux familles, les titres de transport.

Mode de calcul : la Métropole utilise un outil d'aide de calcul des itinéraires (ex : VIA MICHELIN). Les distances sont calculées du domicile à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire le plus court.

Le versement des indemnités se fait directement auprès des familles 2 fois /an. Dans le cas où les titres de transport n'ont pas été transmis au S.T.S. par la famille avant le 30 juillet de l'année en cours, les indemnités kilométriques ne pourront plus être remboursées. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6.6.4 Duplicata des cartes

Les duplicatas pourront être délivrés par les gares routières et certains points de vente Carreize.

Le duplicata est gratuit si la carte de transport est défectueuse, ou volée (sur présentation d'un constat de Police).

Il est payant en cas de perte ou de détérioration par l'utilisateur.

7 - SECURITE ET DISCIPLINE

L'organisateur local remet aux parents ou tuteur un " guide transport scolaire " dans lequel sont spécifiées les règles de sécurité et discipline. Ces derniers s'engagent à le faire respecter en signant la fiche d'inscription.

7.1 Conditions d'accès aux services

Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur, au moment de la montée dans le véhicule, leur carte de transport scolaire.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de se présenter 5 minutes avant l'arrivée théorique du car et de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire ou sans titre provisoire, peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Le titre provisoire est émis pour une durée maximale de 15 jours.

Lorsque l'élève emprunte une ligne régulière (ouverte à tout public) et qu'il n'a pas de titre valide de transport, il doit s'acquitter de l'achat d'un billet unitaire.

7.2 Conditions d'utilisation des services

7.2.1. Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car.

De même, ils attendront l'arrêt complet, avant de détacher leur ceinture de sécurité et d'entamer la descente du véhicule.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

7.2.2 Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- les élèves doivent rester assis dans le car ; les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence ;
- il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages ;

Il est interdit :

- de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.),
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, lasers, pétards et fumigènes...

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

7.2.3 Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation ou de vol de matériel de sécurité (pharmacie, marteau brise-glace etc...), l'élève se verra sanctionné.

De même l'élève ayant un comportement portant atteinte à la qualité du service, ou mettant en danger la sécurité de ses camarades sera également soumis à une sanction.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

7.3 Contrôles et sanctions pour inobservation des conditions précitées

7.3.1 Contrôles

L'organisateur local et ses agents, ainsi que les personnes habilitées par La Métropole peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. **Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et de la Métropole**

Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'organisateur local, du transporteur ou de toute personne habilitée par la Métropole

7.3.2 Traitement des incidents par les acteurs.

Des incivilités et incidents, voire des agressions, peuvent survenir durant le transport des élèves. Il convient de prévenir à la fois les services de la Métropole l'organisateur local et les parents. Aussi, les transporteurs doivent respecter la procédure suivante :

1/ Le transporteur relate les faits par mail ou fax au Service des Transports Scolaires de la Métropole sous 24h et il communique le(s) nom(s) de(s) l'élève(s). Dans le cas d'une faute grave, ce temps est réduit à 1h et les forces de l'ordre doivent être prévenues immédiatement par le transporteur et relayé par le STS. Le transporteur s'assure que son message est bien arrivé au service des transports scolaires.

2/ Le Service des Transports Scolaires de la Métropole vérifie l'inscription de l'élève

3/ Le Service des Transports Scolaires de la Métropole se charge de prévenir par mail et par tél. la commune sous 24 heures ou 48 heures suivant les éléments en sa possession.

4/ La mairie convoque rapidement les parents avec l'élève, et le transporteur puis prononce une « peine ». En cas d'exclusion temporaire ou définitive, le chef d'établissement scolaire de l'élève est prévenu par le STS.

5/ La mairie renvoie un compte-rendu de la convocation. Le STS communique la sanction au transporteur.

7.3.3 Sanctions

Les élèves sans titre de transport se verront remettre par le conducteur ou l'accompagnateur un billet du carnet à souche. Ce billet comportera le nom et prénom de l'élève et la date). Au-delà de 5 billets unitaires consécutifs l'élève n'accèdera plus au car jusqu'à la régularisation de sa situation. Le STS avertira par courrier ou par mail les parents en leur indiquant la procédure à suivre.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées) pourront, après un débat contradictoire, se voir sanctionner par l'organisateur local.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la Métropole et n'exonère pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du /des auteur(s)

	COMPORTEMENTS
<i>Catégorie 1</i> AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non présentation du titre de transport • Non-respect d'autrui • Insolence
<i>Catégorie 2</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 5 jours) SOIT 1 SEMAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale, menaces • Comportement inapproprié • Non-respect des consignes de sécurité • Bagarre entre élèves • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
<i>Catégorie 3</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours) soit entre 1 SEMAINE et UN MOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Elève surpris à fumer dans le car • Dégradation volontaire • Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériel dangereux • Vol • Comportement indécent • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave

Ainsi, après concertation entre les parties (Métropole Mairie, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

8. CONDITIONS D'APPLICATION

La Métropole, l'organisateur local et le transporteur sont, chacun pour ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement.

ANNEXE :

Les Réseaux Urbains

- Réseau Aubagnais
- RTM
- Bus de l'Etang
- Réseau ULYSSE
- Réseau AIX EN BUS
- Réseau LIBEBUS

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Mai 2017

3384

■ Approbation des tarifs et règlement des transports scolaires applicables pour l'année 2017

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 15 décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1 janvier 2017.

La Métropole devient donc sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

Dix mille élèves seront pris en charge par la Métropole.

Le règlement des transports scolaires interurbain métropolitain pour la rentrée scolaire 2017-2018, joint en annexe, a été mis à jour. De manière inchangée, la carte scolaire « ticket treize » sera valable toute l'année scolaire 2017 2018, les frais d'inscription resteront fixés à 10 euros pour tous les élèves, boursiers ou non, pour toute inscription effectuée avant cette date. Toutefois, ces frais seront portés à 30 euros entre le 1^{er} août et le 30 septembre, puis à 50 euros après cette date.

Le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif restera fixé à 0,12 euro par kilomètre.

La Métropole a pour objectif de maintenir le niveau de services assurés aux usagers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code des Transports et notamment l'article L311-8 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille Provence du ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Agglo Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Pays de Martigues

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver les tarifs et le règlement des transports scolaires applicables.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les tarifs et le règlement des transports scolaires applicables pour l'année 2017-2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2017 et suivants de la Métropole : Nature 611 – Sous-Politique C260

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

